

## REGLEMENT INTERIEUR

### PREAMBULE

En application des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été créé un Syndicat intercommunal dont le siège est fixé dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7, boulevard du Finistère 29000 QUIMPER.

Le Syndicat est composé des collectivités territoriales dont la liste est révisée annuellement.

Ce règlement intérieur vient en complément des statuts actualisés déposés en Préfecture le 11 janvier 2019 (délibération 18/13 du 21 décembre 2018).

### LES TRAVAUX PREPARATOIRES AUX SEANCES

#### Article 1 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président ou sur demande présentée par un tiers de ses membres, dans les deux mois suivant cette demande.

#### Article 2 : Convocation

(Réf : article 23 du décret et articles L 2121-10 et L 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit (lettre, fax ou email), au domicile des administrateurs titulaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Les administrateurs suppléants sont avisés dans les mêmes formes et les mêmes délais.

Une note sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du comité syndical au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### Article 3 : Ordre du jour

Le bureau arrête les questions de l'ordre du jour qui figurent sur la convocation du comité syndical.

Des propositions peuvent être faites par un membre du bureau ou par un tiers des membres du comité syndical.

#### Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du comité syndical peut, durant les cinq jours précédant le jour de la séance, consulter les dossiers devant faire l'objet d'une délibération. Dans le cadre de ce droit d'être informé des affaires soumises à délibération, les élus ne peuvent recevoir d'information directement de l'administration concernée ; elle devra intervenir sous couvert du Président.

#### **Article 5 : Questions écrites et orales**

Ces questions peuvent avoir pour objet des affaires autres que celles figurant à l'ordre du jour. Les questions écrites sont adressées au Président qui en accuse réception et y répond dans les meilleurs délais. Les questions orales ayant trait aux affaires du SIMIF peuvent être exposées en séance.

### **LA TENUE DES SEANCES**

#### **Article 6 : Présidence**

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, assure la présidence du comité syndical. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le comité syndical élit son Président pour la durée du débat sur cette affaire. Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte le scrutin, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

#### **Article 7 : Accès aux séances**

Les séances du comité syndical ne sont pas publiques. Le Président peut appeler devant le comité syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Des agents du SIMIF, sur demande du Président, assistent aux séances sans prendre part aux débats. Ils assurent le secrétariat et les tâches nécessaires au bon fonctionnement du comité syndical, sous l'autorité du Président. Les agents présents ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **Article 8 : Discipline des séances**

Le Président fait respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du comité. Les infractions au présent règlement commises par les membres du comité feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre pour tout administrateur qui entrave le déroulement de la séance ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour tout membre qui aura encouru un premier rappel à l'ordre et qui peut se voir interdire la parole par le comité syndical, sur proposition du Président.

En cas de persistance à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'administrateur concerné.

#### **Article 9 : Quorum**

Le comité syndical ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de trois jours aux membres du comité syndical qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Afin de favoriser la participation des élus et de faciliter l'obtention du quorum, l'utilisation de visio conférence est acceptée. Cependant le SIMIF ne pourra être tenu pour responsable des dysfonctionnements techniques.

#### **Article 10 : Suppléance – Procuration**

L'administrateur titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant qu'il doit informer en vue de le représenter.

En cas d'empêchement, le vote par procuration est admis ; un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

#### **Article 11 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

### **LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

#### **Article 12 : Déroulement de la séance**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SIMIF.

Le Président ouvre la séance en procédant à l'appel des administrateurs, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Il rappelle l'ordre du jour et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

L'ordre du jour adopté, le Président aborde les points qui y figurent tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par le rapporteur qu'il a désigné.

#### **Article 13 : Débats ordinaires**

Le Président accorde la parole à tout membre du comité syndical qui le demande.

Si un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des attaques personnelles, le Président peut lui retirer la parole et faire application des dispositions de l'article 8.

Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président qui peut interrompre l'orateur au-delà de cinq minutes d'intervention et l'inviter à conclure brièvement.

#### **Article 14 : Débats budgétaires**

Le budget est proposé par le Président et voté par le comité syndical par chapitre et, si le comité syndical le décide, par article.

Un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci sur la base du rapport d'orientation budgétaire. Ce débat ne donne pas lieu à une délibération mais est mentionné au procès-verbal de la séance.

#### **Article 15 : Suspension de séance**

Toute demande de suspension de séance formulée par un membre du comité syndical au nom d'un groupe est de droit et le Président en fixe la durée.

### **Article 16 : Amendements**

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au comité syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président dès connaissance de l'ordre du jour. Le comité syndical décide si les amendements sont mis en délibération.

### **Article 17 : Clôture des discussions**

Elle peut être décidée par le comité syndical à la demande du Président ou d'un membre du comité syndical.

### **Article 18 : Vote**

Le comité syndical prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Il vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le vote par procuration est admis. Un administrateur présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si après deux tours de scrutin secret, la majorité absolue n'est pas dégagée, il est procédé à un troisième tour et le résultat est acquis à la majorité relative. S'il s'agit d'une élection, à égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

### **Article 19 : Comptes rendus**

Le procès-verbal des séances, établi sous l'autorité du Président par un agent faisant fonction de secrétaire de séance, est signé par le Président qui le tient à la disposition des membres et du public et mis en ligne sur le site internet.

### **Article 20 : Extraits des délibérations**

Les extraits des délibérations transmis au Préfet mentionnent le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils comportent, en outre, le texte de l'exposé de la délibération et précisent la décision du comité syndical. Ils sont signés par le Président ou son représentant.

### **Article 21 : Recueil des actes administratifs**

La consultation des actes réglementaires peut s'effectuer soit par le biais d'un recueil des actes administratifs papier, soit par le biais d'un recueil des actes administratifs consultable en ligne sur le site internet du SIMIF.

### **Article 22 : Composition du bureau**

Le comité syndical détermine, conformément aux statuts, la composition de son bureau et en désigne les membres. La présidence du bureau est assurée par le Président du comité syndical.

Conformément aux statuts, le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30 % du nombre d'administrateurs.

Le comité syndical a décidé, par vote à main levée, que le bureau serait composé de 7 membres.

**Article 23 : Commissions**

Des commissions peuvent être constituées pour étudier les questions soumises au comité syndical ou pour représenter l'assemblée délibérante dans certains cas imposés réglementairement avec une composition fixée par les textes selon l'objet de l'affaire à traiter.

**Article 24 : Indemnités des membres du Bureau**

Conformément à l'article 7 des statuts, Les indemnités des membres du Comité Syndical et du Bureau sont fixées en application des articles L. 5211 -12 à L. 5211 -14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, il a été décidé par les membres du comité syndical que ces indemnités seront suspendues lorsque les vice-présidents ne participeront pas aux débats du Bureau, deux fois de suite, sans justification. Cette suspension prendra fin après 2 participations.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 25 : Modifications du règlement**

Le règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un membre du comité syndical.

**Article 26 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès son approbation. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les trois mois qui suivent son installation.

Adopté par le comité syndical lors de sa séance du 10 décembre 2020.